

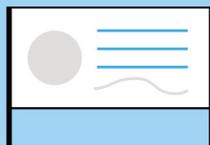
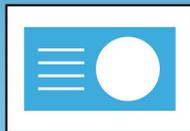
LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL, C'EST ↓

Une valorisation de l'image du territoire

Une amélioration du cadre de vie des
communes pôles et grands axes

Une amélioration du cadre de vie des centres-
bourgs et mise en valeur des activités locales

Une harmonisation des zones
d'activités et commerciales



C'est quoi, la publicité ?

La publicité regroupe toute information sous forme de texte, d'image ou de forme visible depuis un espace extérieur ouvert à la circulation publique routière ou non, sur un terrain public ou sur un terrain privé.

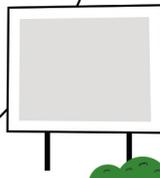
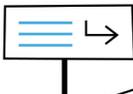
L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable dans des conditions fixées par décret en Conseil d'état Article L. 581-6. (CERFA 14799*01). La demande doit être déposée en mairie.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée



Synthèse des principales règles pour les publicités et préenseignes

LE RLPI DU PAYS DE MORMAL SE COMPOSE DE 4 ZONES



Sur le territoire du Pays de Mormal



ZR1

ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°1

Zones urbanisées

Publicité sur mur

1 dispositif de 2 m² max tous les 20 m linéaires, hauteur max de 6 m.

Sur clôture

Autorisée sur clôtures aveugles (murs maçonnés).

Sur palissade de chantier

1 dispositif par palissade pour affichage d'opinion et publicité associative sans but lucratif, max 4 m², hauteur max 3 m.

Préenseigne dérogatoire

Autorisée dans un rayon de 5 km autour de l'activité ou de l'entrée d'agglomération, max 4 dispositifs.

Préenseigne temporaire

Autorisée en et hors agglomération, dimensions 1 m x 1,5 m, max 4 dispositifs, durée limitée.



ZR2

ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°2

Zones des grands axes de circulation et des bourgs de Bavay, Le Quesnoy, Englefontaine et Landrecies

Publicité sur mur

1 dispositif (2 sur Le Quesnoy), 4 m² max tous les 20 m linéaires, hauteur max de 6 m.

Sur clôture

Mêmes règles que ZR1

Sur palissade de chantier

Mêmes règles que ZR1

Préenseigne dérogatoire

Mêmes règles que ZR1

Préenseigne temporaire

Mêmes règles que ZR1



ZR3

ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°3

Activités en agglomération

Publicité sur mur

2 dispositifs, 4 m² max, tous les 20 m linéaires, hauteur max de 6 m.

Sur clôture

Mêmes règles que ZR1

Sur palissade de chantier

Mêmes règles que ZR1

Préenseigne dérogatoire

Mêmes règles que ZR1

Préenseigne temporaire

Mêmes règles que ZR1



ZR4

ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°4

Zones de publicité interdite

Publicité sur mur

Interdite

Sur clôture

Interdite

Sur palissade de chantier

Interdite

Préenseigne dérogatoire

Mêmes règles que ZR1

Préenseigne temporaire

Mêmes règles que ZR1

INTERDITS SUR TOUTES LES ZONES

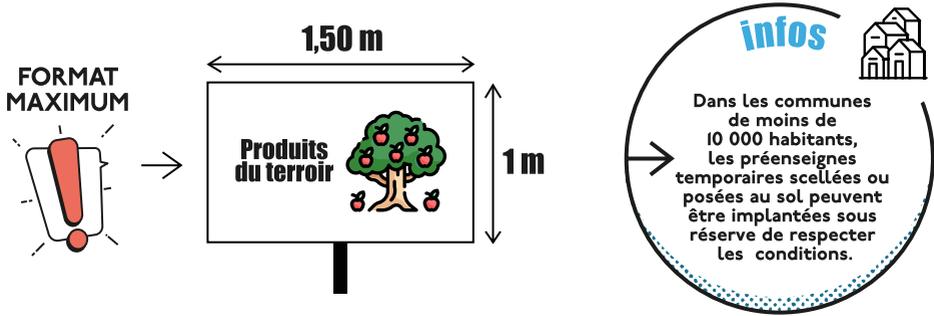


- La publicité et préenseigne sur clôture non-aveugle (Art. R.581-22, 3°)
- La publicité et préenseigne scellée ou posée au sol (Art. 581-31)

- La publicité et préenseigne lumineuse, y compris par projection et transparence
- La publicité et préenseigne sur bâche
- La publicité et préenseigne sur mobilier urbain
- La publicité et préenseigne sur les distributeurs automatiques



La publicité est interdite « sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, de même que sur les murs de cimetière et de jardin public ».



Préenseigne temporaire

Elle peut être installée trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale et doit être retirée une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, en fonction de la durée et de la nature des événements qu'elles signalent (Art. L. 581-20 et R. 581-68) :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou la vente de fonds de commerce.



Préenseigne dérogoire

Sur le territoire, l'implantation de préenseignes dérogoires hors agglomération est possible, à moins de 5 km de l'activité ou de l'entrée de l'agglomération en respectant certaines conditions.

Activités bénéficiaires	Nombre	Distance
Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	4	10 km
Fabrication ou vente produits du terroir	2	5 km
Activité culturelle	2	5 km

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- les activités culturelles
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20.

La publicité sur véhicules terrestres



Le code de l'environnement n'est pas applicable à « la publicité relative à une activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires » (Art. L. 581-15). Sont concernés les véhicules terrestres « utilisés ou équipés aux fins de servir de support de publicité ou à des préenseignes » (Art. R. 581-48).